

à l'exception de douze jours plus solennels, lesquels sont restreints à quatre pour la France.

Mais ce décret obtenu on peut, si l'on a des raisons valables et approuvées par l'évêque diocésain, y faire *ajouter* différentes extensions du privilège initial. Les unes se rapportent à la célébration de la messe ; on permet ainsi une messe d'action de grâces, une messe aux prêtres proches parents de l'indultaire ou à ses hôtes pendant qu'il leur donne l'hospitalité, une messe pour l'indultaire à l'agonie, les messes qui se diront après sa mort pour le repos de son âme, etc., etc.

On étend aussi le pouvoir de satisfaire au précepte à diverses personnes qui vivent sous le même toit, aux travailleurs qui sont occupés dans la ferme attenante et dépendante de la maison de l'indultaire.

On peut encore obtenir l'extension du privilège de célébrer aux jours plus solennels qui sont exceptés dans l'indult, mais on exclut toujours dans cette concession la fête du patron du lieu, l'Assomption, Noël et Pâques. Les prêtres infirmes, cependant, obtiennent de célébrer même ce jour-là, leur maladie les empêchant de se rendre à l'église publique.

La concession de l'oratoire privé n'emporte pas l'autorisation de conserver la Sainte Eucharistie dans sa chapelle. C'est par une interprétation fautive et abusive que certaines familles, qui ont obtenu l'autorisation de faire célébrer chez elles la sainte messe, ont cru pouvoir jouir de la présence habituelle du T. S. Sacrement.

L'autorisation de conserver le T. S. Sacrement n'est accordée qu'aux oratoires semi-publics, c'est-à-dire pour les chapelles où les fidèles du dehors peuvent avoir accès.

(*Sem. relig. de Cambrai.*)

Chronique diocésaine

— Samedi, le 17 décembre, à la Basilique, S. G. Mgr l'Archevêque a fait les ordinations suivantes :

TONSURE: M. Sébastien Meyer, *du diocèse de Marquette, E.-U.* ; MM. Hector Belliveau et LeBaron LeBlanc, *du diocèse de Saint-Jean, N.-B.*

ORDRES MINEURS: M. François Bourgeois, *du diocèse de*